Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT DES CONTRATS – LES POURPARLERS

I. Principe : liberté de rompre la négociation

1112 Code civil : l'ouverture, le déroulement et la rupture des pourparlers = libres.

II. Tempérament : l'exigence de bonne foi

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles = exigences de bonne foi.

Rupture abusive :

- Intention de nuire
- Légèreté blâmable : **pourparlers suffisamment avancés pour faire croire LÉGITIMEMENT à une partie que l'autre est sur le point de conclure**. Pas de faute si la rupture intervient à un moment où les parties en étaient encore à évaluer les risques et les chances du contrat envisagé.

Sanction :

- **Responsabilité délictuelle** : **DI** mais la réparation du préjudice **ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu, « ni la perte de chance d'obtenir ces avantages »** (Ordonnance issue JP antérieure + loi 2018 interprétative → applicable avant 01/10/2018).
  → Seulement les pertes subies (frais engagés) donnent lieu à réparation.
- **Perte de chance de conclure un contrat avec un tiers** : JP ancienne reconnaît indemnisation du préjudice.

Article 1112-2 : **obligation de respect de la confidentialité des informations estampillées secrètes et transmises durant les négociations** (conforme JP antérieure) → **responsabilité délictuelle**.